

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.649 du 25 mars 2015

G./A.209.231/VI-19.997

En cause :

- 1. COOLS** Thierry,
- 2. MORENO CAVAZOS** Sonia,

ayant élu domicile chez
Me Sylvie SAROLEA, avocat,
rue des Brasseurs, n° 30,
1400 Nivelles,

contre :

- 1. l'Autorité centrale communautaire**, en abrégé A.C.C.,
- 2. la Communauté française**, représentée par son
Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Amaury DE TERWANGNE, avocat,
avenue Brugmann, n° 29, bte 23,
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 20 juin 2013, Thierry COOLS et Sonia MORENO CAVAZOS demandent l'annulation de la décision du 6 mai 2013 de refus d'inscription à la préparation à l'adoption.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La Communauté française a introduit un mémoire en réponse et déposé le dossier administratif.

Les parties requérantes ont régulièrement introduit un mémoire en réplique à l'égard de la seconde partie adverse et ampliatif à l'égard de la première partie adverse.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Raphaël BORN, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 3 février 2015, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 4 mars 2015.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Laurie LANCKMANS, *loco* Me Sylvie SAROLEA, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Me Christophe STENMANS, *loco*, Me Amaury DE TERWANGNE, avocat, comparaisant pour les parties adverses, ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur, Raphaël BORN, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III.1. Le requérant est de nationalité belge et la requérante, son épouse, née au Mexique, déclare avoir la double nationalité espagnole et mexicaine, ce qui n'est pas contesté par les parties adverses.

III. 2. Le 15 novembre 2011, le tribunal de première instance des affaires familiales du cinquième district judiciaire de l'Etat de Tamaulipas au Mexique prononce un jugement portant établissement de l'adoption par les requérants de la petite fille dénommée Carlota LOPEZ ESPINOZA, née au Mexique le 6 octobre 2010. Ce jugement est devenu définitif.

III.3. Le 3 mai 2012, l'Autorité centrale fédérale belge rejette la demande de reconnaissance du jugement mexicain par une décision libellée comme suit :

" Vu que la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, faite à La Haye le 29 mai 1993 a été ratifiée par la Belgique le 28 mai 2005 et par le Mexique le 14 septembre 1994;

Vu que l'article 2 de la Convention, définissant son champ d'action *rationae materiae*, prévoit que «La convention s'applique lorsqu'un enfant résidant habituellement dans un Etat contractant a été, est ou doit être déplacé vers un autre

Etat contractant, soit après son adoption dans l'Etat d'origine par des époux ou une personne résidant habituellement dans l'état d'accueil (...);

Qu'en l'espèce, il est établi que l'enfant résidait habituellement au Mexique au moment de l'adoption; que les adoptants ont quant à eux leur résidence habituelle en Belgique où ils sont d'ailleurs inscrits aux registres de la population;

Vu que l'article 41 de la Convention, définissant le champ d'action *rationae temporis* de la Convention, stipule que «la Convention s'applique chaque fois qu'une demande visée à l'article 14 a été reçue après l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat d'accueil et l'Etat d'origine»;

Que la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, faite à La Haye le 29 mai 1993 est entrée en vigueur en Belgique le 1^{er} septembre 2005, et que cette même Convention est également en vigueur au Mexique depuis le 1^{er} mai 1995;

Que, selon l'article 14 de la Convention de La Haye, les personnes résidant habituellement dans un Etat contractant, qui désirent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre Etat contractant, doivent s'adresser à l'Autorité centrale de l'Etat de leur résidence habituelle; que le rapport explicatif de la Convention précise que cette demande constitue le début de la procédure d'adoption; qu'en l'espèce, les adoptants ne se sont adressés à l'autorité centrale belge qu'après l'adoption;

[...];

Qu'il ne peut y avoir d'ambiguïté, dans le cas présent, sur l'applicabilité de la Convention, son entrée en vigueur datant de 2005 en Belgique et de 1995 au Mexique et l'adoption datant de 2011;

Qu'il y a donc lieu d'appliquer les articles 364-1 et suivants du Code civil traitant des conditions de la reconnaissance des décisions étrangères régies par la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, faite à La Haye le 29 mai 1993;

Qu'en vertu de l'article 364-1 du Code civil, toute adoption établie dans un Etat étranger lié par la Convention est reconnue de plein droit en Belgique si elle est certifiée conforme à la Convention par l'autorité compétente de cet Etat par le certificat de conformité;

Qu'il ne nous a pas été rapporté que l'autorité centrale mexicaine a certifié cette adoption conforme à la Convention;

Qu'au regard de la Convention de La Haye, l'autorité centrale mexicaine n'aurait pas pu reconnaître cette adoption conforme à la Convention;

Que l'article 14 de la Convention de La Haye stipule que les personnes résidant habituellement dans un Etat contractant, qui désirent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre Etat contractant, doivent s'adresser, préalablement à l'adoption, à l'Autorité Centrale de l'Etat de leur résidence habituelle;

Que l'article 15 de la Convention de La Haye stipule qu'il est de la compétence de l'Etat d'accueil d'évaluer la qualification et l'aptitude à adopter des personnes désirant adopter;

Que l'article 361-1 du Code civil belge précise les modalités de cette demande et de l'évaluation prévue à l'article 15 en stipulant que «la personne ou les personnes résidant habituellement en Belgique et désireuses d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un Etat étranger doivent, avant d'effectuer quelque démarche que ce soit en vue d'une adoption, obtenir un jugement les déclarant qualifiées et aptes à assumer une adoption internationale. Préalablement à l'appréciation de leur aptitude, elles doivent avoir suivi la préparation organisée par la communauté compétente (...);»;

Que l'Article 17 b) de la Convention de La Haye précise que «Toute décision de confier un enfant à des futurs parents adoptifs ne peut être prise dans l'Etat d'origine que (...) si l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil a approuvé cette décision»;

Qu'en l'espèce, les adoptants ne se sont adressés préalablement à l'adoption ni à l'autorité centrale fédérale belge, ni à l'autorité centrale communautaire compétente, qu'ils n'ont pas suivi de préparation à l'adoption ni obtenu de jugement d'aptitude conformément à l'article 361-1 du Code civil, que l'autorité compétente belge n'a pas approuvé la décision de confier l'enfant à ses futurs parents adoptifs; que les adoptants sont par ailleurs en défaut de présenter un certificat de conformité à la Convention qui leur aurait été délivré par les autorités mexicaines;

Que conformément aux travaux préparatoires de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, il découle de l'article 364-1 du Code Civil qu'une adoption qui n'aurait pas été établie conformément à la Convention - alors qu'elle rentrerait dans son champ d'application -, dans un Etat lié par cette dernière, ne pourra pas être reconnue en Belgique;

Que cette adoption n'a pas été établie conformément à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, faite à La Haye le 29 mai 1993 alors qu'elle rentrerait dans son champ d'application;

Ne reconnaît pas la décision du 15 novembre 2011 rendue par le Juge deuxième de Première Instance des Affaires familiales du Cinquième district judiciaire de l'Etat de Tamaulipas (Mexique), susmentionnée.

Conformément à l'article 367-3 du Code civil, un recours peut être introduit endéans les soixante jours de la remise ou de la notification de la décision définitive, devant le tribunal de première instance de Bruxelles. La demande est introduite conformément à la procédure prévue aux articles 1034bis à 1034sexies du Code judiciaire".

III. 4. Au mois de décembre 2012, l'enfant obtient le statut de mineur étranger non accompagné et se voit délivrer une carte de séjour temporaire sous la forme d'une attestation d'immatriculation.

III. 5. Le 25 janvier 2013, le conseil des requérants envoie un courrier électronique à la première partie adverse, pour justifier et confirmer la demande de ces derniers, adressée peu de temps avant par téléphone, de reprendre la procédure d'adoption *ab initio* et d'être inscrits à la préparation à l'adoption.

Ce courriel fait état de la réponse que la première partie adverse a réservée à la demande des requérants, à savoir qu'ils devaient préalablement à cette inscription, suivre la procédure de régularisation des adoptions prononcées à l'étranger. Il s'agit de la procédure qui est prévue par la loi du 11 avril 2012 visant à permettre la régularisation des procédures d'adoption réalisées à l'étranger par des personnes résidant habituellement en Belgique.

Dans son courriel du 25 janvier 2013, le conseil des requérants exprime néanmoins ses réserves par rapport à pareille démarche, estimant que ses clients n'étaient pas dans les conditions pour procéder de la sorte.

III. 6. Le 31 janvier 2013, le conseil des requérants écrit à l'Autorité centrale fédérale afin de lui demander de faire application de la loi du 11 avril 2012 précitée.

III. 7. Le 6 février 2013, l'Autorité centrale fédérale rejette la demande de régularisation des requérants, pour les motifs suivants :

" Vu la décision du 3 mai 2012 par laquelle l'autorité centrale fédérale a refusé de reconnaître la décision du 15 novembre 2011 rendue par le Juge deuxième de Première Instance des Affaires familiales du Cinquième district judiciaire de l'Etat de Tamaulipas (Mexique), portant établissement de l'adoption de LOPEZ ESPINOZA Carlotta, de sexe féminin, née le 6 octobre 2010, à Monterrey, Nuevo Leon (Mexique), par COOLS Thierry Alain, né le 30 juillet 1964, à Ixelles, de nationalité belge, résidant Avenue Bel Air 52 à 1330 Rixensart, et par MORENO CAVAZOS Sonia, née le 26 février 1964, à Allende (Mexique), de nationalité espagnole, résidant Avenue Bel Air 52 à 1330 Rixensart;

Vu la loi du 11 avril 2012 visant à permettre la régularisation des procédures d'adoption réalisées à l'étranger par des personnes résidant habituellement en Belgique, notamment l'article 3;

Vu la demande de régularisation introduite auprès de l'autorité centrale fédérale le 1^{er} février 2013 ;

Vu les articles 365-1 à 366-3 du Code civil;

Vu que l'article 365-6, §2 du Code civil stipule que, à titre dérogatoire et tout à fait exceptionnel, l'autorité centrale fédérale autorise l'adoptant à entamer la procédure prévue à l'article 361-1 du Code civil si les cinq conditions cumulatives prévues à cet article sont remplies;

Qu'en application de la deuxième condition, l'enfant doit être apparenté, jusqu'au quatrième degré, à l'adoptant, à son conjoint, ou à son cohabitant, même décédé, ou l'enfant doit avoir partagé durablement la vie quotidienne de l'adoptant ou des adoptants dans une relation de type parental avant que ceux-ci n'aient accompli quelque démarche que ce soit en vue de l'adoption;

Qu'en l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'enfant est apparenté à l'un ou à l'autre adoptant;

Qu'au contraire, il ressort du courrier adressé par l'avocat des adoptants à l'autorité centrale fédérale le 26 juin 2012 que, de bonne foi, Madame Moreno qui est mexicaine, s'est engagée dans ce processus d'adoption après avoir été en contact avec les autorités mexicaines et après avoir été avisée par une gynécologue reconnue qu'un enfant avait été abandonné et était susceptible d'adoption;

Qu'il ressort de ce qui précède que l'adoptée n'est pas apparentée aux adoptants, et qu'elle n'a pas partagé durablement la vie quotidienne des adoptants dans une relation de type parental avant que ceux-ci n'aient accompli des démarches en vue de l'adoption;

Que par conséquent, la deuxième condition de la loi du 11 avril 2012 n'est pas remplie;

Qu'à tout le moins, une des cinq conditions cumulatives prévues à l'article 365-6, paragraphe 2 du Code civil n'est pas remplie;

Confirme la décision de non reconnaissance du 3 mai 2012, susmentionnée;

Conformément à l'article 367-3 du Code civil, un recours peut être introduit endéans les soixante jours de la remise ou de la notification de la décision définitive, devant le tribunal de première instance de Bruxelles. La demande est introduite conformément à la procédure prévue aux articles 1034bis à 1034sexies du Code judiciaire".

III. 8. Le 8 février 2013, le conseil des requérants envoie un courrier électronique à la première partie adverse pour lui communiquer la décision de l'Autorité centrale fédérale et lui demander de donner suite à la demande d'inscription de ses clients.

III. 9. Le 15 mars 2013, la première partie adverse répond en ces termes :

" Maître,

J'ai bien reçu vos courriels relatifs à cette situation et ils ont retenu toute mon attention.

J'ai pris connaissance du document que vous m'avez transmis le 8 février 2013, soit le refus de régularisation du 6 février 2013 qui confirme la non reconnaissance du 3 mai 2012 par l'Autorité centrale fédérale du jugement d'adoption mexicain de l'enfant Carlota par Monsieur et Madame COOLS - MORENO. Les autres documents ne me sont pas parvenus (décision de l'Office des Etrangers et non reconnaissance du 3 mai 2012 par l'ACF).

Dans le cadre de votre demande à fixer rendez-vous à vos clients pour qu'ils s'inscrivent dans le processus de préparation à une nouvelle adoption, je vous prie de considérer les éléments ci-après.

L'article 365-6 §2 du Code civil applicable à la présente situation stipule qu'"A titre dérogatoire et tout à fait exceptionnel, l'autorité centrale fédérale autorise l'adoptant ou les adoptants à entamer la procédure prévue à l'article 361-1 si les cinq conditions cumulatives suivantes sont remplies: (...).

Or, l'Autorité centrale fédérale a confirmé le 6 février 2013 sa décision de non reconnaissance du 3 mai 2012 attendu "Qu'à tout le moins, une des cinq conditions

cumulatives prévues à l'article 365-6, paragraphe 2 du Code civil n'est pas remplie;"

Recommencer les procédures à zéro comme vous le suggérez est impossible: en effet, c'est considérer qu'il n'y a pas eu de procédure d'adoption, alors qu'une décision étrangère d'adoption de l'enfant Carlota a été prononcée au Mexique et que pour le Mexique vos clients sont parents de l'enfant. Vos clients n'ont pas respecté la Loi belge applicable en matière d'adoption et l'ACF vient de se prononcer sur la non-régularisation de cette adoption.

En conséquence, je suis au regret de devoir vous informer qu'il n'y a pas de fondement à inscrire vos clients à la préparation à une nouvelle adoption; en effet, la préparation à une nouvelle adoption est réservée aux personnes ayant déjà suivi une préparation à une première adoption, et ayant été jugées aptes dans le cadre de cette première procédure par le tribunal de la jeunesse, ce qui n'est manifestement pas le cas de votre client.

L'inscription à une préparation à l'adoption interne n'est pas non plus possible, l'enfant ayant été déplacée de l'étranger dans le cadre d'une adoption.

[...]"

III. 10. Le 27 mars 2013, le conseil des requérants conteste la décision du 15 mars 2013 auprès de la première partie adverse, en indiquant notamment que c'est au Tribunal de la Jeunesse "de se poser la question ou non de l'aptitude de mes clients à adopter, et ensuite de prononcer ou non l'adoption". Elle ajoute qu'en cas de refus, elle demande que la première partie adverse le confirme par une décision motivée, "contre laquelle nous pourrions introduire un recours devant le Conseil d'Etat, tout en saisissant dans le même temps le Tribunal de la jeunesse. En effet, votre courrier ne peut être analysé comme une décision administrative. Il n'est pas formulé comme tel et ne mentionne pas les recours disponibles".

III. 11. Le 2 avril 2013, le conseil des requérants écrit à l'Autorité centrale fédérale pour l'informer que l'adoption de l'enfant a été reconnue par les autorités espagnoles et lui demander quelles suites elle entend en tirer.

III. 12. Le 5 avril 2013, l'Autorité centrale fédérale répond au conseil des requérants, notamment, par ces termes :

" Tout d'abord, j'attire votre attention sur le fait que la compétence que le Code civil attribue à notre autorité porte sur la reconnaissance des décisions judiciaires et actes publics établissant une adoption dans un Etat étranger, et non sur la reconnaissance de la reconnaissance d'une telle décision judiciaire ou d'un tel acte public par un Etat étranger.
La reconnaissance du jugement mexicain par l'Espagne ne doit dès lors en aucun cas être reconnue par notre autorité".

L'Autorité centrale fédérale rappelle également les rétroactes du dossier, les décisions de refus qu'elle a déjà été amenée à prononcer et l'absence systématique

de recours des requérants contre ces décisions, en application de l'article 367-3 du Code civil.

III. 13. Le 6 mai 2013, la première partie adverse notifie sa décision aux requérants, en réponse à la lettre de leur conseil du 27 mars 2013. La décision est libellée comme suit :

" [...]

Les éléments suivants me semblent devoir être apportés en vue d'éclaircir la situation susmentionnée de l'enfant Lopez Espinoza Carlotta de sexe féminin, née le 6 octobre 2010 à Monterrey, Nuevo Leon (Mexique) :

En date du 3 mai 2012, l'Autorité centrale fédérale belge (ACF), seule compétente pour reconnaître en droit belge les décisions étrangères d'adoption, a rendu une décision par laquelle elle «a refusé de reconnaître la décision du 15 novembre 2011 du Juge deuxième de Premières Instance des Affaires Familiales du cinquième district judiciaire de l'Etat Tamaulipas Mexique portant établissement de l'adoption de l'enfant Lopez Espinoza Carlotta de sexe féminin, née le 6 octobre 2010 à Monterrey, Nuevo Leon (Mexique) par Monsieur Cools Thierry Alain, né le 30 juillet 1964 à Ixelles, de nationalité belge résidant rue Bel air 52 à 1330 Rixensart et Madame Moreno Cavazos Sonia, née le 26 février 1964 à Allende (Mexique), de nationalité espagnole résidant rue Bel air 52 à 1330 Rixensart».

Suite à l'entrée en vigueur de la Loi du 11 avril 2012 (M.b., 7mai) visant à permettre la régularisation des procédures d'adoption réalisées à l'étranger par des personnes résidant habituellement en Belgique, votre conseil a introduit auprès de l'ACF une demande de régularisation de la décision mexicaine susvisée, laquelle a été refusée par l'ACF qui a rendu, en date du 6 février 2013, une décision par laquelle elle confirme sa décision de non reconnaissance du 3 mai 2012 susmentionnée.

L'Autorité centrale fédérale a refusé de régulariser l'adoption que vous avez réalisée au Mexique au motif «qu'à tout le moins une des cinq conditions cumulatives prévues à l'article 365-6, §2 du Code civil n'est pas remplie», à savoir la deuxième condition disposant que «l'enfant doit être apparenté jusqu'au quatrième degré à l'adoptant, à son conjoint ou à son cohabitant, même décédé ou l'enfant doit avoir partagé durablement la vie quotidienne de l'adoptant ou des adoptants dans une relation de type parental avant que ceux-ci n'aient accompli quelque démarche que ce soit en vue de l'adoption».

En effet, il ressort du dossier que de bonne foi, Madame MORENO CAVAZOS Sonia qui est mexicaine, s'est engagée dans ce processus d'adoption après avoir été en contact avec les autorités mexicaines et après avoir été avisée par une gynécologue reconnue qu'un enfant avait été abandonné et était susceptible d'adoption.

La situation n'a donc pas pu entrer dans le champ d'application de l'article 365-6 du Code civil inséré par la Loi susvisée du 11 avril 2012 qui dispose que
«1. lorsque l'adoption d'un enfant dont la résidence habituelle est située dans un Etat étranger a été établie avant que l'adoptant ou les adoptants résidant habituellement en Belgique n'aient suivi la préparation organisée par la Communauté compétente et obtenu le jugement les déclarants qualifiés et aptes à assumer une adoption internationale conformément à l'article 361-1, l'Autorité centrale fédérale instruit le dossier.

2. A titre dérogatoire et tout à fait exceptionnel, l'Autorité centrale fédérale autorise l'adoptant ou les adoptants à entamer la procédure prévue à l'article 361-1 si les cinq conditions cumulatives suivantes sont remplies (...)»

Par conséquent, l'Autorité centrale fédérale ne vous a pas autorisé à entamer la procédure d'adoption telle qu'elle est prévue par l'article 361-1 du Code civil, à savoir suivre la préparation à l'adoption organisée par la Communauté compétente et obtenir un jugement auprès du Tribunal de la Jeunesse les déclarant qualifiés et aptes à assumer une adoption internationale;

Le seul recours contre la décision de l'Autorité centrale fédérale est, conformément à l'article 367-3 du Code civil, est un recours introduit dans les soixante jours de sa notification auprès du Tribunal de Première instance de Bruxelles;

Par conséquent, sans décision de l'Autorité centrale fédérale vous autorisant à entamer la procédure d'adoption telle que prévue par l'article 361-1 du Code civil, la Direction de l'adoption - ACC ne peut procéder à votre inscription à la préparation à l'adoption en vue de réaliser l'adoption de l'enfant, Lopez Espinoza Carlotta.

La présente vous est notifiée par pli recommandé et est susceptible d'un recours en annulation introduit dans les 60 jours de sa notification, par pli recommandé, devant le Conseil d'Etat, 33, rue de la Science à 1040 Bruxelles".

Il s'agit de l'acte attaqué contre lequel est dirigé le présent recours.

IV. COMPETENCE DU CONSEIL D'ETAT

IV. 1. Thèse des parties adverses

Dans leur dernier mémoire, les parties adverses soutiennent que c'est bien le Conseil d'Etat qui est compétent pour connaître du présent recours. Elles font valoir à cet égard que la seule obligation à laquelle soit tenue la première partie adverse est celle de transmettre un formulaire d'inscription, et non celle d'inscrire des futurs participants à la préparation. A cet égard, elle entend prendre appui sur une récente modification de l'article 21 du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, dont le paragraphe 3 énumère dorénavant les cas dans lesquels la première partie adverse peut refuser d'inscrire à la préparation à l'adoption certains candidats.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître d'un recours qui a pour objet véritable une contestation portant sur un droit subjectif. Tel est le cas lorsque, par la décision attaquée, l'autorité compétente refuse de reconnaître ou d'exécuter l'obligation corrélative à un droit subjectif dont se prévaut le requérant et lorsque celui-ci invoque qu'en agissant ainsi, cette autorité viole la règle de droit qui la soumet à cette obligation. En outre, pour que le requérant puisse se prévaloir d'un tel

droit à l'égard de l'autorité administrative, il faut que la compétence de cette autorité soit liée.

Par l'acte attaqué, la première partie adverse refuse de procéder à l'inscription des requérants à la préparation à l'adoption.

Dans leur version applicable à la présente cause, les articles 12, 2°, et 21 du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 relatif à l'adoption étaient libellés comme suit:

" Art. 12. Le Gouvernement désigne une autorité centrale communautaire ayant pour mission, dans le cadre du présent décret :

[...];

2° d'organiser la préparation des candidats adoptants

[...]".

" Art. 21. L'A.C.C. assure et diffuse les informations générales concernant l'adoption et son processus en Communauté française.

Dans ce cadre, l'A.C.C. transmet aux candidats adoptants qui en font la demande un formulaire d'inscription à la préparation".

Il ne ressort pas de cet article 21 que, lorsqu'elle est saisie d'une demande de formulaire d'inscription à la préparation à l'adoption, la première partie adverse exercerait quelque pouvoir d'appréciation sur la suite qu'appelle une telle demande.

Par ailleurs, et plus généralement, il ressort des écrits de procédure des requérants que c'est leur droit d'accès à la préparation à l'adoption qu'ils veulent défendre dans le cadre de la présente procédure.

En refusant d'inscrire les requérants à la préparation à l'adoption, la première partie adverse s'est ainsi abstenue d'exécuter l'obligation corrélative au droit subjectif dont ils entendent, en réalité, se prévaloir, en invoquant précisément à l'appui de la première branche de leur moyen, la violation des articles 12 et 21 du décret du 31 mars 2004 précité, qui devraient, dans leur thèse, soumettre la première partie adverse à une telle obligation.

Il s'ensuit que le Conseil d'Etat est sans compétence pour connaître du présent recours.

C'est à tort que la décision attaquée mentionne l'existence d'un recours auprès du Conseil d'Etat. Sans qu'il soit question, à cet égard, d'imputer une quelconque faute à l'Autorité centrale communautaire, il n'en demeure pas moins que les requérants ont été induits en erreur par cette mention de l'existence d'un recours devant le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, aux termes de l'article 3 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 7 octobre 2005 relatif à l'adoption, c'est le service de l'Adoption de la direction générale de l'aide à la jeunesse du Ministère de la Communauté française qui est désigné comme Autorité centrale communautaire.

Dès lors que cette désignation concerne un des services de la deuxième partie adverse, c'est à la charge de celle-ci qu'il convient de liquider les dépens.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la Communauté française.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-cinq mars deux mille quinze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. David DE ROY,
Serge BODART,
M^{me} Caroline HUGÉ,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.